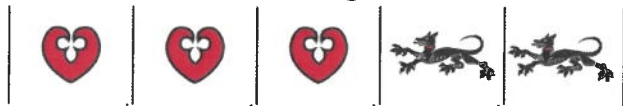


Gemeng **Feelen**



## Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Feulen

---

### Séance du 5 février 2026

Présents: F. Schank, C. Wilmes, échevins ;  
Eric Krier, secrétaire communal

Excusé: F. Mergen, bourgmestre

Ordre du jour n° 2  
Délibération N° 05-2026

### Objet : Règlement temporaire de circulation – Vieille Rue à Oberfeulen

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement de circulation communal modifié de la commune de Feulen du 6 octobre 2011, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 27 avril 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 4 mai 2012 ;

Vu l'article 5 § 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, en vertu duquel le collège échevinal édicte des règlements de circulation dont l'effet n'excède pas 72 heures et qui entrent en vigueur au plus tard trente jours après la date de la décision ;

Vu la demande d'une personne privée d'édicter un règlement temporaire de circulation dans la Vieille Rue dans le cadre d'un déménagement ;

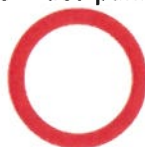
Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de circulation adéquates ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents d'arrêter le règlement de circulation temporaire suivant :

**Art. 1er.**

**Le 12 février 2026 de 08.00 à 17.00 heures la disposition suivante est applicable dans la Vieille Rue à Oberfeulen :**

- la circulation est interdite dans la Vieille Rue – des panneaux C,2 (circulation interdite) sont mis en place ;



C,2

- Une déviation sera signalée

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.**

Le présent règlement est publié dans toutes les localités de la commune.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

---

Pour expédition conforme.  
Niederfeulen, le 5 février 2025  
le bourgmestre, le secrétaire,

Flore Schank